

Convention d'application n°1 à la convention cadre de coopération scientifique

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris (France),
représentée par son président, Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur,
ci-après dénommée l'EHESS, d'une part,

et

L'Université de Genève,
Etablissement public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la
recherche scientifique fondamentale et appliquées et à la formation continue,
ayant son siège au 24 rue du Général-Dufour, 1211 Genève 4, Suisse,
représentée par son recteur, Monsieur Jean-Dominique Vassalli,
dûment habilité à la signature des présentes,
d'autre part

Ensemble désignées les Parties

Etant préalablement rappelé :

La présente convention s'inscrit en application de la convention cadre de coopération scientifique signée entre les parties en octobre 2014.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de favoriser un programme d'échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, post-doctorants, de doctorants et d'étudiants de niveau master entre l'Université de Genève et l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Ces échanges auront pour finalité de promouvoir le développement de programmes de recherche dans tous les domaines intéressant les sciences humaines et sociales.

Titre I

Echanges d'étudiants et de doctorants

Article 2

Chacune des parties a en charge la sélection de ses étudiants et de doctorants (ci-après : les étudiants) susceptibles de participer à ce programme d'échanges, en accord avec les procédures et conditions établies par l'autre partie, laquelle se réserve le droit d'accueillir ou non ces étudiants.

L'institution d'origine envoie à l'institution d'accueil les dossiers des étudiants sélectionnés en respectant le calendrier en vigueur dans chaque établissement.

Article 3

Les étudiants qui participent à ce programme d'échanges se conforment au calendrier académique de leur institution d'origine et peuvent effectuer une mobilité d'une durée allant jusqu'à une année universitaire complète, selon les conditions du programme académique de l'institution d'accueil.

Les étudiants sélectionnés pour ce programme d'échange peuvent choisir et suivre les enseignements de l'institution d'accueil pourvu que ces enseignements soient du même niveau ou soient comparables à ceux enseignés dans leur institution d'origine. Ils doivent également maîtriser la langue du pays d'accueil. Il revient à l'enseignant de l'établissement d'origine, responsable de l'échange, de s'en assurer.

Dans ce programme d'échanges, les étudiants ne reçoivent pas de diplôme de la part de l'institution d'accueil, mais peuvent bénéficier de certaines équivalences selon les conditions applicables au sein de leur institution d'origine.

Article 4

Les étudiants qui participent au présent programme d'échange s'acquittent du paiement des droits d'inscription dans leur institution d'origine et sont exonérés des droits d'inscription dans l'institution d'accueil.

Les étudiants sont responsables de tous les frais additionnels entraînés par cet échange, ce qui inclut les frais de transport, de logement, de subsistance, d'assurance médicale et autres. Les étudiants de moins de 28 ans, accueillis à l'EHESS, doivent obligatoirement souscrire à la sécurité sociale étudiante française (sauf cas de carte européenne de santé).

Les étudiants doivent disposer d'une assurance maladie et accident compatible avec les exigences réglementaires en vigueur dans le pays de l'institution d'accueil. Il leur est recommandé de disposer d'une couverture d'assurance responsabilité-civile suffisante.

Article 5

Les deux parties s'accordent à maintenir un équilibre dans le nombre d'étudiants bénéficiant du programme d'échanges. Le nombre des séjours est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties et selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque établissement.

Article 6

Les étudiants sélectionnés pour l'échange ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'institution d'accueil reconnaît à ses propres étudiants. Ils doivent se conformer à la législation et aux règlements universitaires et peuvent être soumis à des sanctions en cas de manquement. L'institution d'origine doit être informée du manquement d'un de ses étudiants.

L'institution d'accueil fournit une assistance académique aux étudiants durant leur séjour.

Article 7

Les étudiants non ressortissants de l'Union européenne sont responsables des démarches pour obtenir dans leur pays d'origine les visas d'entrée ou de séjour nécessaires.

Article 8

A la fin de la période d'échange, l'institution d'accueil adresse à l'institution d'origine un rapport officiel présentant les notes obtenues pour chaque étudiant. La validation du programme suivi reste soumise aux règles en vigueur dans l'institution d'origine. Si nécessaire, l'institution d'accueil peut fournir à l'institution d'origine une description des enseignements, et le curriculum des enseignants qui ont donné les cours suivis par les étudiants, ainsi que des éléments d'information sur les systèmes utilisés pour les contrôles et l'attribution des notes.

Titre II

Echanges de chercheurs et d'enseignants-chercheurs

Article 9

Les deux parties s'engagent à promouvoir les échanges entre les enseignants-chercheurs et chercheurs (dont post-doctorants). Le nombre des séjours et les modalités financières sont fixés chaque année d'un commun accord entre les parties et selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque établissement, le séjour dans l'institution d'accueil étant d'un mois en accord avec le programme académique correspondant.

Article 10

L'institution d'accueil fournit aux enseignants-chercheurs et chercheurs qu'elle reçoit les moyens matériels et financiers pour leur séjour selon sa propre réglementation. L'institution d'origine conserve la responsabilité du versement du salaire de l'enseignant-chercheur et du chercheur, des coûts de l'assurance médicale internationale et des frais de transport, aller et retour.

Article 11

Les enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent au programme d'échanges, doivent effectuer les démarches nécessaires, prévues dans le système en vigueur dans chacune des institutions, relatives à leur séjour. En particulier, ils doivent obtenir les autorisations d'absence nécessaires pour le temps que dure leur séjour dans l'institution d'accueil.

Article 12

Les enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent au programme d'échanges présentent à leur institution d'origine un compte-rendu écrit des activités effectuées pendant leur séjour.

Titre III

Dispositions générales

Article 13

La présente convention est conclue pour la durée de la convention cadre pré-citée soit 5 ans. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant écrit et signé par les représentants autorisés des Parties dans le cadre de ladite convention-cadre.

Article 14

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les étudiants, doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs, dont les échanges auront été acceptés par les institutions, ne seront pas concernés et pourront terminer les activités programmées.

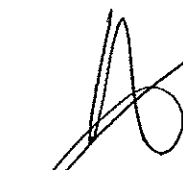
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte est réglé conformément à l'article 9 de la convention cadre signée entre les parties.

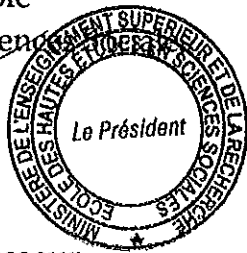
Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le 3/11/2014

Le président de l'Ecole
des hautes études en sciences

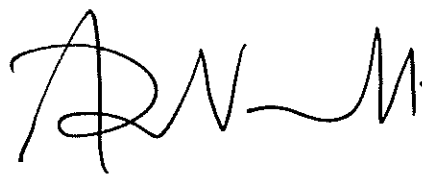


Pierre-Cyrille Hautcoeur



A Genève, le 8.12.14

Le recteur de l'Université
de Genève



Jean-Dominique Vassalli

Convention cadre de coopération scientifique
entre
L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES
et
L'UNIVERSITE DE GENEVE

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris, France,
représentée par son président, Monsieur Pierre Cyrille Hautcoeur,
ci-après dénommée l'EHESS, d'une part

et

L'Université de Genève,
Etablissement public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la
recherche scientifique fondamentale et appliquées et à la formation continue,
ayant son siège au 24 rue du Général-Dufour, 1211 Genève 4, Suisse,
représentée par son recteur, Monsieur Jean-Dominique Vassalli,
dûment habilité à la signature des présentes,
ci-après dénommée l'université, d'autre part

Ensemble désignées les Parties

Préambule :

Attendu que les parties souhaitent instaurer un accord de coopération destiné à établir un programme d'échange et de collaboration sur des activités communes apportant un bénéfice mutuel aux deux institutions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de coopération scientifique et culturelle entre l'Université de Genève et l'Ecole des hautes études en sciences sociales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en sciences humaines et sociales.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties s'attachent, dans le cadre de la présente convention, à favoriser :

- des invitations de chercheurs (dont post-doctorants) et d'enseignants-chercheurs pour participer à des programmes d'enseignement et de recherche ;
- des échanges de doctorants ou d'étudiants de niveau master ;
- l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse ;
- des rencontres de chercheurs (dont post-doctorants) et d'enseignants-chercheurs des deux institutions (conférences, colloques, programmes d'été) ;
- des projets de recherche conjoints ;
- l'échange d'informations relatives aux développements de la formation et de la recherche dans les deux institutions ;
- la réponse conjointe à des appels d'offres nationaux ou internationaux ;
- ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.

Article 3 : Coordination

Chaque institution désignera un coordonnateur pour superviser et faciliter la mise en œuvre de cette convention. Les coordonnateurs, en lien avec les représentants concernés respectifs des deux établissements, auront la responsabilité de :

- promouvoir la coopération entre les deux établissements dans le cadre d'activités de recherche et d'enseignement pour les doctorants et les étudiants de niveau master ;
- assurer la fonction de contact principal pour les activités individuelles et collectives, planifier et coordonner toutes les activités à l'intérieur de leur institution et en partenariat avec l'établissement d'accueil ;
- donner l'accès à l'information sur les équipements, les activités de recherche, les publications, les bibliothèques etc, de l'établissement partenaire ;
- se rencontrer périodiquement pour évaluer l'état d'avancement des activités et concevoir des idées nouvelles pour développer de nouveaux accords de partenariat.

Article 4 : Mise en œuvre des actions de coopération et des conventions d'application

Cette convention est identifiée comme étant la convention cadre. Les actions de coopération décidées conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions d'application, qui précisent les objectifs, les moyens et les modalités de mise en œuvre des activités menées conjointement. Ces conventions d'application peuvent également inclure d'autres Parties.

La présente convention ne constitue pas une promesse de financement. L'Université de Genève et l'EHESS s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre, dans la limite de leurs ressources matérielles, financières et en personnel disponibles pour développer les collaborations engagées, et à solliciter des moyens financiers auprès de sources extérieures.

Article 5 : Personnels

Sauf mention contraire stipulée dans une convention d'application, chaque institution conserve la responsabilité des dépenses contractées par son personnel dans le cadre de cette convention.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques autres que celles issues de la collaboration, et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce tant que lesdites informations n'auront pas expressément été désignées comme non confidentielles ou tombées dans le domaine public. Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations avant la date de signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumis à l'approbation des responsables des deux Parties. Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers lesdites informations pour satisfaire leurs propres besoins de recherche ou pour l'évaluation des agents et des programmes, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'autre partie et de faire observer à ces tiers les mêmes conditions de confidentialité.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la convention et pour une période de 2 ans après son échéance.

Il est convenu que les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs ou chercheurs des établissements publics d'établir un rapport d'activité périodique. Dans un tel cas cependant, ceux-ci ne pourront dévoiler que les informations confidentielles de l'autre partie qui sont strictement nécessaires à l'établissement de ces rapports ;

- ni à la soutenance de thèse des doctorants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention ; cette soutenance sera organisée, chaque fois que nécessaire, de façon à garantir la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'étude, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

Article 7 : Publications

Toutes œuvres, publications ou publicités ayant trait à la présente convention feront état de la collaboration entre les Parties. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, le cas échéant le logo des parties dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel, etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés. Chaque partie a le droit de fixer les conditions d'utilisation de son propre logo qu'elle soumet en temps voulu sur demande de l'autre partie.

Tout projet de publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés conjointement dans le cadre de la présente convention, par l'une des Parties devra être soumis à l'autre partie 30 jours au moins avant la date envisagée de publication ou de présentation. L'autre partie devra donner son accord écrit 10 jours au moins avant la date envisagée de la publication ou de la présentation. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Le refus de publier ou de présenter oralement par l'autre partie devra être fondé sur des justes motifs.

Article 8 : Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} septembre 2014. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant écrit et signé par l'Université de Genève et l'EHESS.

Toute modification de la présente convention s'effectue également par voie d'avenant écrit et signé par l'Université de Genève et l'EHESS.

Article 9 : Dénonciation et Litiges

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, cette convention prendra fin à la fin des trois mois. Toutefois, les activités en cours seront dans la mesure du possible poursuivies jusqu'à leur terme. En particulier, les étudiants et/ou doctorants inscrits dans le cadre de cette convention au moment où le préavis est donné pourront achever leurs cours ou recherches respectives. La résiliation sera effective sans pénalité. Si cette convention prend fin, ni l'Université de Genève, ni l'EHESS ne seront tenues pour responsable vis-à-vis de l'autre de toute perte financière ou d'autre nature qui pourrait en résulter, sous réserve d'un cas de dol ou de faute grave.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

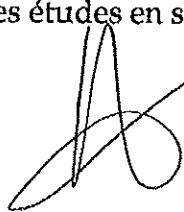
Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera soumis aux signataires du présent accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

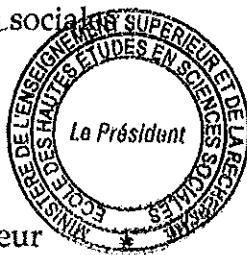
A Paris, le 3/11/2014

A Genève, le 8.12.14

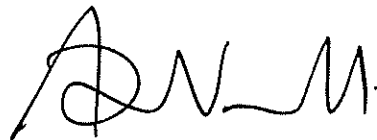
Le président de l'Ecole des
hautes études en sciences sociales



Pierre Cyrille Hautcoeur



Le recteur de l'Université
de Genève



Jean-Dominique Vassalli